

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire.*

**L'audience aura lieu le mercredi 1^{er} mai 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe**

Dossier n° : D08-02-19/A-00046
Propriétaire(s) : Sergiy Voloshyn et Nataliya Voloshyna
Emplacement : 1, rue Frank
Quartier : 14 - Somerset
Description officielle : lot 76 et partie du lot 75, plan enr. 4M-4
Zonage : R4V [478]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

À son audience du 20 mars 2019, le Comité de dérogation a reporté la demande afin d'accorder aux propriétaires le délai nécessaire pour réviser la dérogation mineure initiale, d'ajouter des dérogations mineures et de réviser leurs plans.

Les propriétaires souhaitent maintenant démolir des parties des murs du deuxième étage et du toit et construire des rajouts des deux côtés du deuxième étage et un nouveau toit sur la maison isolée de deux étages existante, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Les rajouts et le toit proposés ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 0 mètre pour le mur du deuxième étage, alors que le règlement stipule que le retrait de cour minimal requis pour une cour contiguë à une rue doit être, sur un lot intérieur, égal à la moyenne des retraits existants sur les lots contigus sur lesquels les maisons donnent sur la même rue que le lot visé ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 3,9 mètres. (RÉVISÉE)
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale est à 0,25 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 1,2 mètre. (NOUVELLE)
- c) Permettre que les avant-toits s'avancent à 0 mètre de la ligne de lot avant, alors que le règlement permet une saillie maximale de 1 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot. (NOUVELLE)
- d) Permettre que les avant-toits s'avancent à 0 mètre de la ligne de lot est, alors que le règlement permet une saillie maximale de 1 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot. (NOUVELLE)
- e) Permettre que les avant-toits s'avancent à 0,12 mètre de la ligne de lot ouest, alors que le règlement permet une saillie maximale de 1 mètre, mais pas à moins de 0,3 mètre d'une ligne de lot. (NOUVELLE)

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire.*